



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 3

*(Chapter 7
Statutes of Ontario, 2005)*

**An Act to protect
anaphylactic pupils**

Mr. Levac

1st Reading	November 24, 2003
2nd Reading	December 4, 2003
3rd Reading	May 16, 2005
Royal Assent	June 13, 2005

Projet de loi 3

*(Chapitre 7
Lois de l'Ontario de 2005)*

**Loi visant à protéger
les élèves anaphylactiques**

M. Levac

1 ^{re} lecture	24 novembre 2003
2 ^e lecture	4 décembre 2003
3 ^e lecture	16 mai 2005
Sanction royale	13 juin 2005



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 3 and does not form part of the law. Bill 3 has been enacted as Chapter 7 of the Statutes of Ontario, 2005.

The Bill requires that every school board establish and maintain an anaphylactic policy, which must include, among other things, strategies to reduce risk of exposure to anaphylactic causative agents, a communication plan for the dissemination of information on life-threatening allergies, regular training on dealing with life-threatening allergies, a requirement that every school principal develop an individual plan for each pupil who has an anaphylactic allergy and a requirement that every school principal maintain a file for each anaphylactic pupil.

The individual plan for a pupil with an anaphylactic allergy must include details on the type of allergy, monitoring and avoidance strategies and appropriate treatment, a readily accessible emergency procedure for the pupil and storage for epinephrine auto-injectors, where necessary.

Employees of a board may be preauthorized to administer medication or supervise a pupil while the pupil takes medication in response to an anaphylactic reaction, if the school has up-to-date treatment information and the consent of the parent, guardian or pupil. If an employee has reason to believe that a pupil is experiencing an anaphylactic reaction, the employee may administer an epinephrine auto-injector or other medication that is prescribed, even if there is no preauthorisation to do so.

The Bill provides that no actions for damages shall be instituted respecting any act done in good faith or for any neglect or default in good faith in response to an anaphylactic reaction, unless the damages are the result of an employee's gross negligence. The Bill preserves common law duties.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 3, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 3 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 7 des Lois de l'Ontario de 2005.

Le projet de loi exige que chaque conseil scolaire élabore et maintienne une politique relative à l'anaphylaxie, laquelle doit comprendre, entre autres choses, des stratégies visant à réduire les risques d'exposition à des agents pathogènes anaphylactiques, un programme de communication pour la dissémination de renseignements sur les allergies constituant un danger de mort, une formation régulière sur la façon de faire face à de telles allergies et l'obligation pour chaque directeur d'école d'élaborer un plan individuel pour chaque élève qui souffre d'une allergie anaphylactique et de tenir un dossier sur chaque élève anaphylactique.

Le plan individuel pour un élève qui souffre d'une allergie anaphylactique doit comprendre des renseignements sur le type d'allergie, les stratégies de surveillance et de prévention et le traitement approprié, des modalités d'urgence facilement accessibles pour l'élève et un lieu d'entreposage d'auto-injecteurs d'épinéphrine, au besoin.

Les employés des conseils peuvent être autorisés d'avance à administrer des médicaments à un élève ou à surveiller celui-ci pendant qu'il en prend pour contrer une réaction anaphylactique, si l'école a des renseignements à jour sur le traitement ainsi que le consentement du père, de la mère, du tuteur ou de l'élève. L'employé qui a des motifs de croire qu'un élève a une réaction anaphylactique peut lui administrer une auto-injection d'épinéphrine ou un autre médicament prescrit pour le traiter, même en l'absence d'autorisation préalable.

Le projet de loi prévoit que sont irrecevables les actions en dommages-intérêts introduites pour un acte accompli de bonne foi ou pour une négligence ou un manquement commis de bonne foi dans le but de contrer une réaction anaphylactique, à moins que les dommages ne résultent d'une faute lourde d'un employé, et il préserve les obligations qu'impose la common law.

An Act to protect anaphylactic pupils

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

“anaphylaxis” means a severe systemic allergic reaction which can be fatal, resulting in circulatory collapse or shock, and “anaphylactic” has a corresponding meaning: (“anaphylaxie”, “anaphylactique”)

“board” means a district school board or a school authority; (“conseil”)

“consent” means consent given by an individual with the capacity to provide consent to treatment for the purposes of the *Health Care Consent Act, 1996*; (“consentement”)

“employee” means an employee of a board who regularly works at the school, in the case of a school operated by the board. (“employé”)

Expressions related to education

(2) Expressions in this Act related to education have the same meaning as in the *Education Act*, unless the context requires otherwise.

Establishment of policy

2. (1) Every board shall establish and maintain an anaphylactic policy in accordance with this section.

Contents of anaphylactic policy

(2) The anaphylactic policy shall include the following:

1. Strategies that reduce the risk of exposure to anaphylactic causative agents in classrooms and common school areas.
2. A communication plan for the dissemination of information on life-threatening allergies to parents, pupils and employees.
3. Regular training on dealing with life-threatening allergies for all employees and others who are in direct contact with pupils on a regular basis.

Loi visant à protéger les élèves anaphylactiques

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«anaphylaxie» Réaction allergique systémique grave qui peut être fatale, donnant lieu à un choc ou à un collapsus circulatoire. Le terme «anaphylactique» a un sens correspondant. («anaphylaxis», «anaphylactic»)

«conseil» Conseil scolaire de district ou administration scolaire. («board»)

«consentement» Consentement que donne un particulier capable de consentir à un traitement pour l’application de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. («consent»)

«employé» Employé d’un conseil qui travaille régulièrement à l’école, dans le cas d’une école dont le fonctionnement relève du conseil. («employee»)

Expressions relatives à l’éducation

(2) Dans la présente loi, les expressions relatives à l’éducation s’entendent au sens de la *Loi sur l’éducation*, sauf indication contraire du contexte.

Élaboration d’une politique

2. (1) Chaque conseil élabore et maintient une politique relative à l’anaphylaxie conformément au présent article.

Contenu de la politique relative à l’anaphylaxie

(2) La politique relative à l’anaphylaxie comprend les éléments suivants :

1. Des stratégies visant à réduire les risques d’exposition à des agents pathogènes anaphylactiques dans les salles de classe et les zones communes de l’école.
2. Un programme de communication pour la dissémination de renseignements sur les allergies constituant un danger de mort à l’intention des parents, des élèves et des employés.
3. Une formation régulière sur la façon de faire face aux allergies constituant un danger de mort pour tous les employés et autres personnes qui sont régulièrement en contact direct avec des élèves.

4. A requirement that every school principal develop an individual plan for each pupil who has an anaphylactic allergy.
5. A requirement that every school principal ensure that, upon registration, parents, guardians and pupils shall be asked to supply information on life-threatening allergies.
6. A requirement that every school principal maintain a file for each anaphylactic pupil of current treatment and other information, including a copy of any prescriptions and instructions from the pupil's physician or nurse and a current emergency contact list.

Contents of individual plan

(3) An individual plan for a pupil with an anaphylactic allergy shall be consistent with the board's policy and shall include:

1. Details informing employees and others who are in direct contact with the pupil on a regular basis of the type of allergy, monitoring and avoidance strategies and appropriate treatment.
2. A readily accessible emergency procedure for the pupil, including emergency contact information.
3. Storage for epinephrine auto-injectors, where necessary.

Administration of medication

3. (1) Employees may be preauthorized to administer medication or supervise a pupil while he or she takes medication in response to an anaphylactic reaction, if the school has up-to-date treatment information and the consent of the parent, guardian or pupil, as applicable.

Obligation to keep school informed

(2) It is the obligation of the pupil's parent or guardian and the pupil to ensure that the information in the pupil's file is kept up-to-date with the medication that the pupil is taking.

Emergency administration of medication

(3) If an employee has reason to believe that a pupil is experiencing an anaphylactic reaction, the employee may administer an epinephrine auto-injector or other medication prescribed to the pupil for the treatment of an anaphylactic reaction, even if there is no preauthorization to do so under subsection (1).

Immunity

(4) No action for damages shall be instituted respecting any act done in good faith or for any neglect or default in good faith in response to an anaphylactic reaction in accordance with this Act, unless the damages are the result of an employee's gross negligence.

4. L'obligation pour chaque directeur d'école d'élaborer un plan individuel pour chaque élève qui souffre d'une allergie anaphylactique.
5. L'obligation pour chaque directeur d'école de faire en sorte qu'au moment de l'inscription, il soit demandé aux parents, aux tuteurs et aux élèves de fournir des renseignements sur toute allergie constituant un danger de mort.
6. L'obligation pour chaque directeur d'école de tenir sur chaque élève anaphylactique un dossier indiquant le traitement en cours et d'autres renseignements, y compris une copie de toute ordonnance et de toute instruction émanant de son médecin ou de son infirmière ou infirmier ainsi qu'une liste à jour des personnes à contacter en cas d'urgence.

Contenu du plan individuel

(3) Le plan individuel de l'élève souffrant d'une allergie anaphylactique est compatible avec la politique du conseil et comprend les éléments suivants :

1. Des renseignements, à l'intention des employés et autres personnes qui sont régulièrement en contact direct avec l'élève, sur le type d'allergie, les stratégies de surveillance et de prévention et le traitement approprié.
2. Des modalités d'urgence facilement accessibles pour l'élève, y compris des renseignements sur les personnes à contacter en cas d'urgence.
3. Un lieu d'entreposage d'auto-injecteurs d'épinéphrine, au besoin.

Administration de médicaments

3. (1) Les employés peuvent être autorisés d'avance à administrer des médicaments à un élève ou à surveiller celui-ci pendant qu'il en prend pour contrer une réaction anaphylactique, si l'école a des renseignements à jour sur le traitement et le consentement du père, de la mère, du tuteur ou de l'élève, selon le cas.

Obligation d'informer l'école

(2) Il incombe au père, à la mère ou au tuteur de l'élève et à l'élève lui-même de faire en sorte que les renseignements figurant dans le dossier de l'élève sur les médicaments qu'il prend soient tenus à jour.

Administration d'urgence de médicaments

(3) L'employé qui a des motifs de croire qu'un élève a une réaction anaphylactique peut lui administrer une auto-injection d'épinéphrine ou un autre médicament prescrit pour le traiter, même en l'absence de l'autorisation visée au paragraphe (1).

Immunité

(4) Sont irrecevables les actions en dommages-intérêts introduites pour un acte accompli de bonne foi ou pour une négligence ou un manquement commis de bonne foi dans le but de contrer une réaction anaphylactique conformément à la présente loi, à moins que les dommages ne résultent d'une faute lourde d'un employé.

Common law preserved

(5) This section does not affect or in any way interfere with the duties any person may have under common law.

Commencement

4. This Act comes into force on January 1, 2006.

Short title

5. The short title of this Act is *Sabrina's Law, 2005*.

Préservation de la common law

(5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux obligations que la common law impose à quiconque.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Sabrina de 2005*.